



PRÉFECTURE DE L'ALLIER
PRÉFECTURE DU CHER
PRÉFECTURE DU PUY DE DÔME

ARRÊTÉ n° 4255 bis/2009

Le Préfet du Puy de Dôme,
Préfet de la Région Auvergne
Le Préfet de l'Allier
Le Préfet du Cher

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la Charte de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2,

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants,

Vu le Règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux,

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur certains poissons pêchés en 2008, dans le Cher et dans la Sioule, dans le cadre du plan national d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'OMEMA,

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés,

Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales sus visé ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Allier, du Cher et du Puy de Dôme,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

Sont interdites la pêche en vue de la consommation humaine et animale, la pêche en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la

commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, silures pêchés dans les secteurs géographiques délimités comme suit :

- sur la Sioule, du Barrage de Queuille à Queuille (63780) à la confluence avec la rivière Allier à La Ferté-Hauterive (03500),
- sur le Cher, du barrage de Prat à Sainte-Thérance (03420) au barrage de Bigny à Bigny Vallenay (18190),
- sur le Canal du Berry, de Montluçon (03100) à Vallon-en-Sully (03190).

Ces interdictions revêtent un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi, par des analyses complémentaires, que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

ARTICLE 2

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3

Les Secrétaires généraux des Préfectures du Puy de Dôme, de l'Allier et du Cher, les Directeurs régionaux de l'Auvergne et du Centre et les services départementaux du Puy de Dôme, de l'Allier et du Cher, de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les Directeurs départementaux des services vétérinaires du Puy de Dôme et de l'Allier et la Directrice départementale des services vétérinaires du Cher, les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Puy de Dôme et de l'Allier, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Allier, les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la Forêt du Puy de Dôme et de l'Allier, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cher, les Directeurs départementaux de la Concurrence, de la Consommation, de la répression des fraudes du Puy de Dôme, de l'Allier et du Cher, et les maires des communes de Saint-Quintin-sur-Sioule, Saint-Gal-sur-Sioule, Ménat, Servant, Pouzol, Saint-Rémy-de-Blot, Lisseuil, Blot l'Eglise, Ayat-sur-Sioule, Chateaneuf-les-Bains, Saint-Gervais d'Auvergne, Vitrac, Queuille dans le Puy de Dôme, des communes de Sainte-Thérance, Lignerolles, Saint-Genest, Villebret, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Désertines, Saint-Victor, Estivareilles, Vaux, Reugny, Audes, Nassigny, Vallon-en-Sully, Meaulmne, Urcay, Lételon, Chouvigny, Ebreuil, Bègues, Vicq, Saint-Bonnet-de-Rochefort, Mazerier, Jenzat, Saint-Germain-de-Salles, Le Mayet d'Ecole, Brout-Vernet, Barberier, Bayet, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Contigny et La-Ferté-Hauterive dans l'Allier, et des communes de La Perche, Ainay-le-Vieil, La Groutte, Drevant, Bouzais, Saint-Amand-Montrond, Orval, Nozières, Farges-Allichamps, Bruère-Allichamps, Bigny Vallenay dans le Cher, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures respectives des départements du Puy de Dôme, de l'Allier et du Cher.

130 DEC. 2009

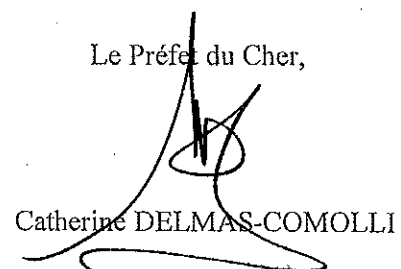
Le Préfet du Puy de Dôme,


Patrick STEFANINI

Le Préfet de l'Allier,


Pierre MONZANI

Le Préfet du Cher,


Catherine DELMAS-COMOLLI